



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P152\_2022**

**Date : 26/04/2022**

**OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle organisé par le réseau lecture lire@coeur**

### Exposé

Dans le cadre de ses animations à destination de la petite enfance, le réseau lecture du Territoire du Cœur du Cotentin, « Lire@coeur » souhaite organiser un spectacle le mercredi 22 octobre 2022.

Ce spectacle vivant, nommé Sucre-Page, est assuré par la compagnie Confiture Mitaine sise 7, rue du Docteur Roux – 86190 LATILLE avec le concours de trois artistes nécessaires à cette représentation qui se déroulera à la Salle de l'Elan Rural – 50260 SOTTEVAST.

Le coût de ce spectacle est de 1 200 € + 665 € de frais de déplacement, soit 1 865 € (Association non assujettie à la TVA).

L'organisateur assurera les déclarations à la SACEM et en assurera le versement des droits.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

**Vu** la délibération n°DEL2018\_252 du 20 décembre 2018 portant sur la création du service commun du Pôle de Proximité du Cœur du Cotentin,

### Décide

- **De signer** le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Confiture Mitaine pour un montant de 1 865 € hors droits SACEM,

- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**